



69<sup>e</sup> Congrès annuel de l'AJBM  
29 mai 2014

# Régime québécois d'assurance parentale

**M<sup>me</sup> Sylvie Roy**

Direction générale adjointe du RQAP  
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale

**M<sup>e</sup> Shadi J. Wazen**

Secrétariat général  
Conseil de gestion de l'assurance parentale

# Objectifs de la présentation

Aperçu général de la Loi sur l'assurance parentale (RLRQ, chapitre A-29.011) et de ses règlements d'application ainsi que les principales dispositions relatives à sa solution d'affaires et à son modèle de gouvernance.



## Partie 1

# Le Régime québécois d'assurance parentale

## Partie 2

# La solution d'affaires

## Partie 3

# Le modèle de gouvernance



## Partie 1

# Le Régime québécois d'assurance parentale



# Les paramètres du Régime

1. Le choix du régime
2. Les types de prestations RQAP
3. Les conditions d'admissibilité
4. Le revenu assurable
5. La période de prestations
6. La période de référence
7. Le calcul des prestations
8. Les revenus en cours de prestations
9. Les réclamations et les recours

# Principes sous-jacents

## Présence auprès de son enfant

Permet aux nouveaux parents d'être présent auprès de leur enfant (sous-jacents aux principes d'arrêt de rémunération, de revenus concurrents).

## Distinction entre le droit au congé et le droit aux prestations du RQAP

Bien que la personne bénéficie d'un congé de son employeur à l'occasion de la naissance ou de l'adoption de son enfant, elle doit déposer une demande de prestations au RQAP.

Aucune obligation de bénéficier des prestations RQAP de manière continue. \* En tout temps, une personne peut suspendre le versement des prestations du RQAP, effectuer un retour au travail et, par la suite, reprendre ses prestations, sous réserve de la période de prestations. À défaut d'entente avec son employeur quant à l'organisation du congé, elle doit s'assurer que sa convention collective, la Loi sur les normes du travail ou le Code canadien du travail le lui permet.

# 1. Le choix du régime

- Choix entre deux régimes distincts quant à la durée maximale du nombre de semaines de prestations et du taux de remplacement de revenu :
  - **Régime de base** plus long avec un taux de remplacement de revenu variant de 55 % à 70 %;
  - ou
  - **Régime particulier** plus court avec un taux de remplacement de revenu de 75 %:
- Déterminé par le premier parent demandeur
- Option irrévocable, à moins de circonstances exceptionnelles



## 2. Types de prestations

### Prestations de maternité

#### Exclusif à la mère biologique

- Se remettre des aspects physiologiques de la grossesse, de l'accouchement ou de l'interruption de grossesse.
- Non discriminatoire à l'égard des parents adoptants.
- Naissance de plus d'un enfant est considéré comme un seul événement.

#### Durée et taux

- Régime de base: 18 semaines à 70 %
- Régime particulier : 15 semaines à 75 %

#### Période de prestations

- Payable entre la 16<sup>e</sup> semaine avant la date prévue d'accouchement et la 18<sup>e</sup> semaine après l'accouchement.
- Harmoniser avec le Programme de la CSST « Pour une maternité sans danger » qui cesse de verser des indemnités à compter de la 4<sup>e</sup> semaine précédant celle de la date prévue pour l'accouchement.





## 2. Types de prestations

### Prestations de paternité

#### Principes et admissibilité

- Exclusif au père biologique et à la conjointe de la mère biologique (couple de même sexe)
- Doit vivre habituellement avec l'enfant

#### Durée et taux

- Régime de base : 5 semaines à 70 %
- Régime particulier : 3 semaines à 75 %

#### Période de prestations

- Débute à compter de la naissance de l'enfant
- Payable jusqu'à la 52<sup>e</sup> semaine suivant celle de la naissance.



## 2. Types de prestations

### Prestations parentales

#### Principes et admissibilité

- Semaines partageables entre les nouveaux parents
- Doit vivre habituellement avec l'enfant

#### Durée et taux

- Régime de base : 7 semaines à 70 % et 25 semaines à 55 %
- Régime particulier : 25 semaines à 75 %

#### Période de prestations

- Débute à compter de la naissance de l'enfant
- Payable jusqu'à la 52<sup>e</sup> semaine suivant celle de la naissance.

## 2. Types de prestations

### Prestations d'adoption

#### Principes et admissibilité

- Semaines partageables entre les nouveaux parents
- Doit vivre habituellement avec l'enfant
  - \* Adoption de plus d'un enfant en même temps est considérée comme un seul événement.

#### Durée et taux

- Régime de base : 12 semaines à 70 % et 25 semaines à 55 %
- Régime particulier : 28 semaines à 75 %

#### Période de prestations : 52 semaines suivants :

- Arrivée de l'enfant auprès d'un des parents; et
- «en vue de son adoption» (intention d'adopter qui se manifeste par l'existence d'un processus d'adoption suivant les lois du Québec).

❖ 2 conditions cumulatives

# Les prestations d'adoption

| Types d'adoption                              | Définition   | Date à déclarer  | Pièces justificatives   |
|---|--|--|---|
| <b>Adoption régulière</b>                     | Le ou les parents voulant adopter un enfant sont inscrits à titre de postulants à l'adoption auprès du service adoption du centre jeunesse. Leur intention d'adopter un enfant est démontrée par l'évaluation et la reconnaissance à titre de parents adoptants. Dès que l'enfant est physiquement placé chez les parents adoptants, on peut conclure que l'enfant est arrivé en vue de son adoption parce que les deux conditions sont réunies.   | Date à laquelle l'enfant est physiquement placé dans la famille.   | <u>Lettre-type</u> du centre jeunesse confirmant le type d'adoption et la date à laquelle l'enfant est physiquement placé dans la famille.  |
| <b>Banque mixte</b>                           | Le programme « Banque mixte » s'adresse à des couples ou à des individus qui veulent adopter un enfant. Ils y sont inscrits à titre de postulants et acceptent de jouer le rôle de famille d'accueil auprès d'un enfant à risque élevé d'abandon. Leur intention d'adopter un enfant est démontrée par la participation au programme « Banque mixte ». Dès que l'enfant est physiquement placé chez les parents adoptants, on peut conclure que l'enfant est arrivé en vue de permettre son adoption parce que les deux conditions sont réunies.   | Date à laquelle l'enfant est physiquement placé dans la famille.   | <u>Lettre-type</u> du centre jeunesse confirmant le type d'adoption et la date à laquelle l'enfant est physiquement placé dans la famille.  |
| <b>Enfant déjà placé en famille d'accueil</b> | Le placement d'un enfant en famille d'accueil n'a pas pour objectif l'adoption. Toutefois, lors de la révision de la situation de l'enfant par le centre jeunesse, l'adoption peut être envisagée et la famille d'accueil peut vouloir adopter cet enfant. L'enfant est physiquement placé dans la famille. Dès que l'intention d'adopter l'enfant est démontrée par le dépôt du document <i>Requête pour ordonnance de placement d'un enfant en vue de son adoption</i> au greffe du palais de justice, on peut conclure que l'enfant est arrivé en vue de son adoption parce que les deux conditions sont réunies.   | Date de dépôt à la cour de la <u>Requête pour ordonnance de placement d'un enfant en vue de son adoption</u> .<br>Le montant des droits de greffe figure en dessous de cette date.   | <u>Lettre-type</u> du centre jeunesse confirmant le type d'adoption et la date de dépôt à la cour de la <u>Requête pour ordonnance de placement d'un enfant en vue de son adoption</u> ,<br>ou<br>copie de la <u>Requête pour ordonnance de placement d'un enfant en vue de son adoption</u> qui indique la date de dépôt à la cour;<br>ou<br>copie certifiée conforme à l'original de la <u>Requête pour ordonnance de placement d'un enfant en vue de son adoption</u> qui indique la date de dépôt à la cour, produite par le greffe du palais de justice. |
| <b>Adoption spéciale ou intrafamiliale</b>    | Le conjoint du parent biologique de l'enfant ou un membre de la famille de l'enfant désirant adopter l'enfant peut entreprendre les démarches liées à l'adoption sans l'intervention du centre jeunesse. L'enfant est physiquement placé chez le parent adoptant. Dès que l'intention d'adopter l'enfant est démontrée par le dépôt du document <i>Requête pour ordonnance de placement d'un enfant en vue de son adoption</i> au greffe du palais de justice, on peut conclure que l'enfant est arrivé en vue de son adoption parce que les deux conditions sont réunies.   | Date de dépôt à la cour de la <u>Requête pour ordonnance de placement d'un enfant en vue de son adoption</u> .<br>Le montant des droits de greffe figure en dessous de cette date.   | Copie de la <u>Requête pour ordonnance de placement d'un enfant en vue de son adoption</u> qui indique la date de dépôt à la cour;<br>ou<br>copie certifiée conforme à l'original de la <u>Requête pour ordonnance de placement d'un enfant en vue de son adoption</u> qui indique la date de dépôt à la cour, produite par le greffe du palais de justice;<br>ou<br><u>Lettre-type</u> du centre jeunesse confirmant le type d'adoption et la date de dépôt à la cour de la <u>Requête pour ordonnance de placement d'un enfant en vue de son adoption</u> . |
| <b>Adoption coutumière inuite</b>             | Le processus d'adoption inuite consiste à officialiser l'adoption par la signature du document <i>Declaration of Inuit Customary Adoption</i> par les parents biologiques, les parents adoptants ainsi que certains membres désignés de la communauté inuite. L'intention d'adopter l'enfant est démontrée lorsque le document <i>Declaration of Inuit Customary Adoption</i> est signé par toutes les personnes désignées. Dès que l'enfant est physiquement placé chez les parents adoptants, on peut conclure que l'enfant est arrivé en vue de son adoption parce que les deux conditions sont réunies.  | Date à laquelle l'enfant est physiquement placé dans la famille.   | Formulaire <i>Declaration of Inuit Customary Adoption</i> confirmant la date à laquelle l'enfant est physiquement placé dans la famille. Généralement, il s'agit de la date à laquelle les parents biologiques ont donné leur enfant en adoption.   |
| <b>Adoption hors du Québec</b>                | Il s'agit de l'adoption d'un enfant domicilié dans une autre province canadienne, dans un territoire du Canada, ou à l'extérieur du Canada. Le parent adoptant peut être tenu d'aller chercher lui-même l'enfant dans son lieu d'origine, et même d'y passer un certain temps pour se conformer aux règles d'adoption en vigueur sur place. L'intention d'adopter l'enfant est démontrée par les démarches d'adoption légalement entreprises par les parents adoptants. Dès que l'enfant, qui a été physiquement confié aux parents adoptants par l'autorité compétente, est arrivé au Québec, ou selon le cas, dès que l'enfant est confié aux parents adoptants dans la province ou le pays d'origine par l'autorité compétente, on peut conclure que l'enfant est arrivé en vue de son adoption parce que les deux conditions sont réunies. | Date à laquelle l'enfant qui a été physiquement confié aux parents adoptants par l'autorité compétente, est arrivé au Québec, ou, sur demande, la date à laquelle l'enfant est confié aux parents adoptants dans la province ou le pays d'origine par l'autorité compétente. | <u>Lettre</u> du Secrétariat à l'adoption internationale (Formulaire n° 1), confirmant la démarche d'adoption ainsi que la date à laquelle l'enfant, qui a été physiquement confié aux parents adoptants par l'autorité compétente, est arrivé au Québec.<br>Note : Si la lettre du Secrétariat à l'adoption internationale porte la mention (Formulaire n° 2) vous référer à la <u>Directive</u> .   |

## 2. Types de prestations

### Partage des prestations parentales et d'adoption

1. Au choix des parents
2. En cas de mésentente
  - Semaines non utilisées sont partagées également.
  - Semaine restante à un taux plus élevé et/ou dernière semaine :
    - i. Parent qui a reçu des prestations en premier
    - ii. Parent qui a le revenu hebdomadaire moyen le plus élevé

# Tableau synthèse

| Type de prestations             | Durée, taux de remplacement de revenu  |                    |
|---------------------------------|--|--------------------|
|                                 | Régime de base                         | Régime particulier |
| <b>Prestations de maternité</b> | 18 semaines, 70 %                      | 15 semaines, 75 %  |
| <b>Prestations parentales</b>   | 7 semaines, 70 %<br>25 semaines, 55 %  | 25 semaines, 75 %  |
| <b>Prestations de paternité</b> | 5 semaines, 70 %                       | 3 semaines, 75 %   |
| <b>Prestations d'adoption</b>   | 12 semaines, 70 %<br>25 semaines, 55 % | 28 semaines, 75 %  |

37
28
37
28



## 3. Conditions d'admissibilité

### 1. Résider au Québec

|                                       |  |
|---------------------------------------|--|
| Travailleur salarié                   | au début période de prestations  |
| Travailleur autonome, mixte et RI-RTF | au début période de prestations; et au 31 décembre de l'année précédente |

2. Avoir un revenu de travail assujetti à une cotisation RQAP ou RAE

3. Avoir gagné un revenu de travail d'au moins 2 000 \$

4. Connaître un arrêt de rémunération

|   |  |
|---|--|
| Travailleur salarié                         | réduction salariale d'au moins 40%   |
| Travailleur autonome                        | réduction du temps consacré à l'entreprise d'au moins 40 %                   |
| Ressource intermédiaire ou de type familial | présomption de réduction du temps consacré à titre de RI-RTF d'au moins 40 % |
| Travailleur mixte                           | connaître un arrêt dans chacun des types de revenus assurables               |



### 3. Conditions d'admissibilité (suite ...)

5. Être le parent d'un enfant
6. Vivre habituellement avec son enfant
7. Ne pas recevoir des prestations d'un autre régime d'assurance parentale
8. Déposer une demande de prestations et fournir les renseignements et les documents requis



## 4. Le revenu assurable

Revenu assurable      **minimum : 2 000 \$**  
                                 **maximum : 69 000 \$ en 2014**

**En principe, tout travail et toute charge sont visés :**

- Toute rémunération assujettie à une cotisation du RAE est également assujettie à une cotisation du RQAP
- Tout autre revenu déterminé par la Loi sur l'assurance parentale.

**Sauf :**

- les exclusions prévues par règlement (par ex. le bénévolat, les religieux, etc.)
- Tout revenu ne résultant pas d'un travail (par ex. les dividendes, loyers, autres revenus de biens)



## 5. La période de prestations

### Période à l'intérieur de laquelle des prestations sont payables

**Début de la période.** Suivant l'article 24 de la Loi sur l'assurance parentale, cette période débute à la semaine, parmi les situations suivantes, la plus rapprochée dans le temps par rapport à la date de dépôt de la demande de prestations :

1. dernier arrêt de rémunération
2. 3<sup>e</sup> semaine précédant celle de la demande, sauf en cas d'impossibilité d'agir plus tôt
3. semaine où la prestation peut, au plus tôt, être payée
4. semaine choisie par le demandeur

**Fin de la période.** Cette période ne peut excéder la 52<sup>e</sup> semaine suivant

- celle de l'accouchement;
- celle de l'arrivée de l'enfant en vue de son adoption.

❖ Période de prestations de maternité :  
18 semaines suivant celle de l'accouchement

## 5. La période de prestations

### Situations permettant la prolongation de la période de prestations :

- Hospitalisation du nouveau-né (max. 52 semaines)
- Accident ou maladie du prestataire (max. 15 semaines)
- Présence requise auprès d'un proche, en raison d'une grave maladie ou d'un grave accident au sens des prestations de soignants du RAE (max. de 6 semaines). Si présence requise auprès d'un enfant gravement malade (max 41 semaines)
- Parent d'enfant assassiné ou disparu (max. de 35 semaines)
- Militaire rappelé en service ou dont le congé est reporté (max. 52 semaines)

La période de prestations est prolongée du nombre de semaines complètes qu'a duré la situation, sous réserve du maximum prescrit. Si la personne se retrouve à nouveau dans l'une de ces situations, la période est de nouveau prolongée.

➤ Maximum de 104 semaines



## 6. La période de référence

Période à consulter pour établir :

- l'admissibilité de la personne au RQAP (au moins 2 000\$) ; et
- le montant des prestations auxquelles elle a droit.

|  |  |  |
|--|--|--|
| Travailleur salarié                            | Revenu assurable provient uniquement de son ou ses emplois | } Année civile antérieure  |
| Travailleur autonome                           | Revenu assurable provient uniquement de son entreprise     |  |
| RI-RTF   | Reçoit une rétribution assurable aux fins du RQAP          |  |
| Travailleur mixte                              | Revenu assurable provient de plusieurs types de revenus    |  |
| Première année d'exploitation (T.A. ou RI-RTF) |  | Même année civile que celle où débute la période de prestations RQAP |



## 6. La période de référence

### Situations permettant la prolongation ou l'établissement d'une nouvelle période de référence

1. **Impossibilité de gagner un revenu assurable** pour l'un des motifs énumérés à l'art. 32 du RALAP.
2. **Grossesse successive (art. 31.1 RALAP)**. Impossibilité de cumuler au moins 15 semaines de revenus assurables en raison d'un événement antérieur qui a donné droit à des prestations du RQAP, du RAE ou des indemnités de la CSST en raison d'un retrait préventif lié à la grossesse ou à l'allaitement.
3. **Petites semaines**. Est une semaine qui comporte une baisse de revenu assurable due à l'impossibilité de la personne de gagner son revenu habituel du fait qu'elle se trouvait dans l'une des situations énoncées à l'article 31.2 du RALAP.

►► Maximum de 104 semaines



## 7. Le calcul des prestations

|                               |  |
|-------------------------------|--|
|                               | Établi à partir des 26 dernières semaines de la période de référence qui comportent un revenu assurable.   |
| Travailleur salarié           | Si le nombre de semaines comptant du revenu assurable est inférieur à 26, la moyenne est obtenue à partir de ce nombre, mais le diviseur ne peut jamais être inférieur à 16. |
| T.A. et RI-RTF                | 1/52 du revenu net de l'année précédente   |
| Travailleur mixte             | RHM plus élevé entre : <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1/52 de l'année précédente (revenu net + salaire brut); ou</li> <li>- 26 dernières semaines</li> </ul>       |
| Nouveau T.A., mixte et RI-RTF | 1/52 du revenu net et salaire brut de l'année où il débute la période de prestations RQAP  |



## 8. Les revenus en cours de prestations

(art. 41 à 43 du RALAP)

Après répartition, les règles suivantes sont appliquées sur chacune des semaines comportant du revenus de travail concurrents :

- **Prestations de maternité** : aucune exclusion possible et le revenu concurrent est comptabilisé en totalité pour réduire le montant des prestations.
- **Prestations parentales, de paternité et d'adoption** : chaque dollar gagné qui dépasse 25 % du montant de la prestation hebdomadaire brute est déduit du montant de la prestation. Si la prestation hebdomadaire brute est inférieure à 200 \$, l'exclusion est de 50 \$.



# 9. Les réclamations et les recours

## Les réclamations

Prescription : 5 ans, sauf fausse déclaration (15 ans)

Interruption de la prescription : Avis de réclamation, remboursement et certificat de recouvrement

Dispositions particulières

- Pouvoir discrétionnaire de la ministre en matière de recouvrement
- Prestations inaccessibles et insaisissables (art. 38 LAP)

## Les recours

Révision d'une décision

- Délai de 90 jours à compter de la réception de l'avis de décision, sauf impossibilité d'agir plus tôt

Recours au TAQ

- Délai de 60 jours





## Partie 2

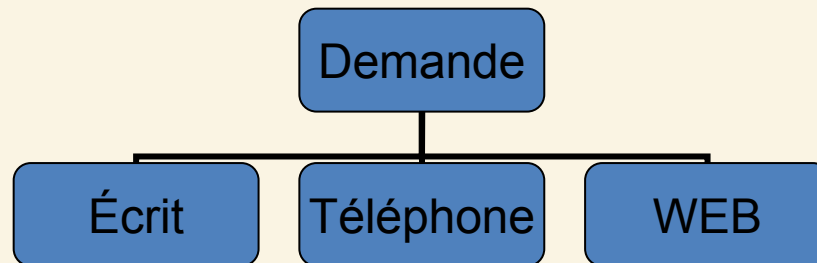
# La solution d'affaires



# Façons de soumettre une demande de prestations

## Demande de prestations au moyen du formulaire

1. En ligne ( authentification via clicSécur); ou
2. Avec assistance téléphonique



## Date de dépôt d'une demande de prestations dépend du moyen utilisé :

1. La date à laquelle le client transmet la demande en ligne
2. La date de réception du formulaire daté et signé au Centre de services à la clientèle.



## Réseau des ententes d'échange de renseignements personnels

- **Service Canada (RE):** obtenir les relevés d'emploi des travailleurs salariés
- **CSST:** obtenir l'information sur les indemnités de retrait préventif ou d'accident de travail
- **DEC:** obtenir les certificats de naissance attestant la naissance d'un enfant né au Québec
- **RQ:** obtenir le revenu assurable des travailleurs autonomes et du revenu familial dans les cas de majoration des prestations
- **RAMQ:** obtenir l'information relative à la résidence au Québec



## Partie 3

# Le modèle de gouvernance



# Le modèle de gouvernance

## 1. Conseil de gestion de l'assurance parentale

Gestionnaire du RQAP :

- fiduciaire du Fonds d'assurance parentale (financement du RQAP)
- assure une vigie de l'administration du RQAP
- adopte les règlements nécessaires à l'application de la loi
- conseille le ministre sur toute question relative à l'assurance parentale

## 2. Ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale

Responsable de la Loi sur l'assurance parentale, sauf Chapitre IV

Administrateur du RQAP : donne les services directs à la population

- admissibilité, versement et recouvrement
- Services à la clientèle (plaintes, renseignements)

## 3. Revenu Québec

Responsable du Chapitre IV de la Loi sur l'assurance parentale :

- perception et recouvrement des cotisations RQAP
- communications avec les cotisants

## 4. Caisse de dépôt et placement du Québec

- Gère les placements du Fonds d'assurance parentale



# MERCI

CGAP [www.cgap.gouv.qc.ca](http://www.cgap.gouv.qc.ca)

RQAP [www.rqap.gouv.qc.ca](http://www.rqap.gouv.qc.ca)

Manuel d'interprétation de la Loi et  
du règlement d'application

